



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

**PREFECTURE**

**DIRECTION DE RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
ET LE PUBLIC**

BUREAU DE L'IDENTITE, DE LA NATIONALITE ET DES USAGERS DE LA ROUTE

Affaire suivie par : M. Michel BATS

Tel : 05 65 23 11 70

michel.bats@lot.gouv.fr

F:\Set\Lot\REF\FCV\_Passe-Autorisation sortie mineur circ M.doc

**LE PREFET DU LOT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES**

En communication à Messieurs les Sous-Préfets  
de Figeac et Gourdon.

Cahors, le 10 DEC. 2012

**Objet :** Autorisations individuelles de sortie du territoire des mineurs.

Afin de prévenir plus efficacement le risque d'enlèvement d'enfant, le régime de l'interdiction de sortie du territoire national pour les mineurs a été modifié par la loi du 9 juillet 2010, qui prévoit une mesure judiciaire d'Interdiction de sortie du territoire (IST) décidée soit par le juge aux affaires familiales (lorsqu'il prononce des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale), soit par le juge des enfants (lorsqu'il prononce des mesures d'assistance éducative). La mesure d'IST est systématiquement inscrite au fichier des personnes recherchées (FPR) et, sauf instruction contraire, au système d'information Schengen (SIS) par le procureur de la République.

Le renforcement du régime des IST rend inutile le maintien des autorisations de sortie du territoire concernant les mineurs français effectuant des déplacements ou voyages scolaires à l'étranger ou faisant partie de colonies de vacances que vous délivriez à titre individuel ou qui étaient visées par la préfecture, s'agissant de listes collectives. Il en va de même pour le laissez-passer préfectoral délivré pour les mineurs de moins de 15 ans se rendant en Belgique, Italie, Luxembourg ou en Suisse.

**Les autorisations de sorties du territoire sont par conséquent supprimées et vous ne devrez plus en établir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

Ces suppressions impliquent que, d'un point de vue pratique, un mineur français pourra franchir les frontières sans autorisation de sortie de territoire :

- soit muni de sa seule carte nationale d'identité en cours de validité dans l'ensemble de l'Union Européenne ainsi qu'en Islande, Norvège, Suisse, au Lichtenstein, à Monaco, en Andorre, à Saint-Marin et au Saint-Siège ;
- soit muni de son seul passeport en cours de validité pour les autres pays.

Vous voudrez bien informer de ces nouvelles dispositions les usagers qui viendraient solliciter une telle autorisation et leur indiquer que pour de plus amples informations sur les conditions d'entrée dans les pays, ils peuvent consulter la rubrique « entrée et séjour » du site « Conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères et européennes ([www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr)).

Le régime des mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) à titre conservatoire, visant à prévenir d'un risque imminent d'enlèvement d'enfant vers l'étranger et présentant un caractère d'urgence avéré est maintenu. Celles-ci seront déposées en préfecture ou pendant les périodes de permanences, hors ouverture des services au public, notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés, auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie la plus proche.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Frédéric ANTIPHON